

2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep 74600 ANNECY

901 597 435 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

I

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février,

Les associés de la société à responsabilité limitée "2SSBT " au capital de 60.000 euros divisé en 60.000 parts de 1 euro, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par **Madame Nathalie BUISSON, cogérante.**

La présidente constate que sont présents:

- **Madame Nathalie BUISSON**, associée et cogérante,
propriétaire de..... 16.500 parts
- **Monsieur Sébastien TOURVIEILLE** associé,
propriétaire de..... 16.500 parts
- **Madame Laure SCOTTON**, associée et cogérante,
propriétaire de..... 13.500 parts
- **Monsieur Frédéric SCOTTON**, associé,
propriétaire de..... 13.500 parts

Total des parts présentes, ci 60.000 parts

La présidente constate que les associés présents possèdent 60.000 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

- II -

^{DS}
NB

^{DS}
FS

^{DS}
U

^{DS}
ST

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Madame la Présidente déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

- III -

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction inégalitaire du capital social d'une somme de 27.000 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales appartenant à deux associés (décision devant être prise à l'unanimité des associés), sous condition suspensive,
- Conditions et modalités de la réduction de capital, sous la même condition suspensive,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis il est donné lecture du rapport de la Présidente.

Enfin, la présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

- IV -

Première résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de réduire le capital social de 27.000 euros, pour le ramener de 60.000 euros à 33.000 euros, par voie de rachat des 27.000 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 33.001 à 46.500 pour les parts sociales appartenant à Madame Laure SCOTTON et numérotées de 46.501 à 60.000 pour les parts sociales rachetées appartenant à Monsieur Frédéric SCOTTON, au prix unitaire d'environ 2,9630 euros soit un prix global de 80.000 euros pour les 27.000 parts rachetées, en vue de les annuler, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers pour un montant d'oppositions supérieur à la somme de 30.000 € ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 53.000 euros (80.000 € - 27.000 €), sera imputé sur le compte « Autres réserves » tel qu'il figure au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2023, précision faite que le compte « Autres réserves » de la Société s'élevait au 30 juin 2023 après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à la somme de 71.310,40 euros.

DS NB DS FS DS U DS ST

A la date de réalisation de l'opération, tous les droits attachés aux actions rachetées, seront annulés.

Cette résolution est adoptée l'unanimité des associés composant le capital social

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour procéder au dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY, étant ici précisé que les créanciers éventuels de la société dont le titre est antérieur à la date dudit dépôt peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions pour un montant d'opposition supérieur à la somme de 30.000 €, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce,
- convoquer ensuite une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de procéder au rachat-annulation des parts sociales, réaliser la réduction de capital, payer le prix des parts sociales rachetées,
- modifier corrélativement les statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicités prescrites par la loi.

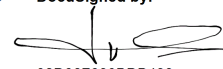
Cette résolution est adoptée l'unanimité.

V

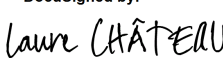
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

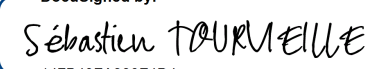
Nathalie BUISSON

DocuSigned by:

02D987680BDB433...

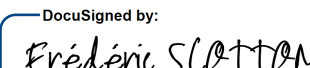
Laure SCOTTON

DocuSigned by:

6D0733901B9F428...

Sébastien TOURVIEILLE

DocuSigned by:

147B49FA380F4D4...

Frédéric SCOTTON

DocuSigned by:

B1168BF659104F5...